



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4637 relative à la demande d'exploitation du forage BSS002PUJL/X pour l'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine, avec prélèvement de 500 m³/j (25 m³/h), sur la commune de Brach (33) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 prise au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'exploitation du forage déjà réalisé BSS002PUJL/X pour l'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine situé sur la commune de Brach (33) ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique (17d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines, en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³* » ;

Considérant la localisation du projet,

- à proximité immédiate du forage dans l'Oligocène qui alimente actuellement la commune,
- dans une commune couverte par un Plan de Prévention du risque feu de forêt prescrit,

Considérant que l'exploitation de l'ouvrage n'entraîne pas de travaux supplémentaires, les installations de traitement et de production étant existantes ;

Considérant les débits demandés :

- 25 m³/h en débit de pointe,
- 500 m³/j en volume journalier,

Considérant que ces débits seront validés par l'hydrogéologue agréé saisi en mars 2017, et que son rapport préconisera la mise en place de périmètre de protection ;

Considérant que ce forage dans l'Eocène vient en remplacement du forage actuel qui puise dans l'Oligocène et qu'il présente une meilleure qualité du point de vue des paramètres fer, manganèse, arsenic et turbidité ;

Considérant que le projet sera soumis à une demande d'autorisation de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet sera aussi soumis à la procédure de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection des captages ;

Considérant que le projet est instruit conjointement entre l'ARS et les services de la Police de l'eau (DDTM) ;

Considérant que dans le cadre de ces procédures, les enjeux sanitaires feront l'objet d'un examen par les services de l'ARS ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des réglementations environnementales applicables à son autorisation, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la demande d'exploitation du forage BSS002PUJL/X pour l'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine, avec prélèvement de 500 m³/j (25 m³/h), sur la commune de Brach (33), **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).